*Liberté • Égalité • Fraternité*
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

09 JAN. 2009

CABINET DU PREFET
---
Service départemental d'incendie et de secours
---
Groupement Prévention-Prévision Cartographie

Tél : 01.60.91.22.99
Fax : 01.60.91.23.99

LE PREFET DE L'ESSONNE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES D'HABITATIONS COLLECTIFS

[ communication à :
MM. les Sous-Préfets ;
Mesdames et Messieurs les maires de l'Essonne ;
Autres destinataires : voir liste en pièce jointe ]

**Objet :** **Sécurité « incendie » dans les bâtiments d'habitation collectifs « anciens » (1).**

**P.J. :** **Une Annexe comprenant :**

- **Un petit glossaire expliquant le vocabulaire technique utilisé dans le présent courrier (p. 3) ;**
- **Une synthèse des réglementations nationales successives applicables aux bâtiments d'habitation collectifs en matière de protection contre les risques d'incendie (p. 5) ;**
- **Un arrêté préfectoral N° 2008 - PREF/CAB 64 du 04 mars 2008 relatif aux plans et consignes de sécurité incendie à afficher dans les immeubles d'habitation collectifs et à diverses mesures de sécurité incendie (p. 13) ;**
- **Une liste d'adresses des destinataires du présent courrier (p. 19).**

A la suite de plusieurs interventions des sapeurs-pompiers pour des incendies dans des bâtiments d'habitation collectifs, il est apparu que la réglementation applicable à cette catégorie d'immeuble n'était pas toujours respectée. Cette situation peut avoir des conséquences graves, c'est pourquoi il est apparu nécessaire de rappeler les règles en vigueur pour les bâtiments d'habitation y compris les bâtiments « anciens » (1).

En effet, ces derniers sont souvent ceux qui posent le plus de problème.

A la maintenance souvent insuffisante ou lacunaire viennent se surajouter fréquemment des vices de construction favorisant la propagation des fumées et la panique des résidents.

## RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS « ANCIENS » *(1)*.

Dans ces familles de bâtiment d'habitation (2e, 3e et 4e famille) tous les appartements qui ne sont pas accessibles aux échelles des sapeurs-pompiers (échelles à coulisse ou « grandes-échelles ») doivent disposer de circulations horizontales et d'escaliers « à l'abri des fumées ».

Ces aménagements sont réalisés afin de **maintenir la praticabilité des circulations, notamment pour les services de secours contre l'incendie**.

Par ailleurs, tous les **locaux présentant des risques d'incendie** tels que les celliers, caves, débarras et parcs de stationnement **doivent être isolés du reste du bâtiment par des éléments résistants au feu**. Ils ont pour rôle d'empêcher ou du moins de ralentir la propagation d'un incendie y prenant naissance.

Enfin il est **particulièrement important** de souligner que **chaque logement** doit être conçu de façon à **permettre le confinement en sécurité de ses occupants** en cas de feu à l'extérieur de l'appartement.

## PRINCIPALES ANOMALIES OBSERVEES PAR LES SAPEURS-POMPIERS A L'OCCASION D'INTERVENTION.

A partir des analyses de sinistres réalisées par les Préventionnistes du Service d'incendie et de Secours, une liste des principales anomalies rencontrées a pu être établie :

DESSERTE :

1. Réagencement des voiries de desserte des bâtiments sans prise en compte des contraintes dimensionnelles permettant l'utilisation des engins des sapeurs-pompiers ;

2. V**oies « échelles » rendues inutilisables** du fait d'un stationnement anarchique, d'une végétation trop développée ou de la réalisation d'aménagements intempestifs (jardinières…) ;

3. Restructuration importante des niveaux de logements (division…) sans prise en compte des conséquences que cela peut avoir sur l'accessibilité de ceux-ci aux « échelles » des sapeurs-pompiers (essentiellement les « grandes-échelles ») ;

LOGEMENTS :

4. **Isolement au feu défaillant des conduits de ventilation** des logements, notamment au droit de leur passage dans les zones à risque (caves, celliers, parcs de stationnement couverts, locaux « vide-ordures »…) ;

5. Présence de **conduits collectifs de ventilation** naturelle des logements (évacuation de l'air) **sans raccordement de hauteur d'étage** (conduits dits « shunts », obligatoire depuis octobre 1969) ;

6. Positionnement des prises d'air extérieures de la ventilation sanitaire des logements à des endroits susceptibles d'être enfumés (au-dessus d'une baie de sous-sol, etc.) ;

7. Présence d'éléments non-résistants au feu dans les parois enveloppes des logements et notamment entre ces derniers et les parties communes (portes délabrées, parois vitrées, impostes en contre-plaqué, …) ;

8. Distance insuffisante entre les surfaces vitrées de 2 appartements superposés, favorisant la propagation d'un feu par l'extérieur du bâtiment (règle dite du « C + D ») ;

9. Présence de stockage combustible notable sur les balcons ou loggias favorisant le feu de façade (très dangereux).

DESENFUMAGE :

10. Fonctionnement défectueux des dispositifs de **désenfumage des escaliers**, à savoir :

- Pour les dispositifs à ouvrants commandés : condamnation par chaînes des ouvrants, commandes manuelles inutilisables… ;
- Pour les désenfumages permanents : occlusions partielles ou totales des grilles ou ventelles, surface insuffisante (< 1 m²), … ;

11. Mauvaises conceptions et/ou mauvais isolement des gaines de **désenfumage des circulations horizontales** des niveaux favorisant la propagation des fumées au lieu de l'empêcher et, notamment, positionnement des prises d'air frais à des endroits susceptibles d'être enfumés (au-dessus d'une baie de sous-sol, …) ;

12. **Conduits obstrués** par des dépôts et des débris ou déchets (poussières, nids d'oiseau, détritus divers, …) ;

LOCAUX OU ZONES A RISQUES D'INCENDIE :

13. Mauvais ou absence d'isolement au feu entre les locaux à risque d'incendie et les parties communes ou privées (ferme-portes défectueux, portes résistantes au feu bloquées en position ouverte, …) ;

14. Stockage de **bouteilles de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)** dans les celliers ou caves.

15. Absence ou mauvais **recoupement des surfaces de caves importantes** par des portes et cloisons résistantes au feu ;

16. Stockage de matériaux ou de **mobiliers combustibles dans les parties communes** (escaliers, …) ;

GAINES TECHNIQUES :

17. Gaines techniques montantes encombrées par des déchets et/ou dont les portes de visite sont laissées ouvertes ;

18. Gaines techniques **électriques** non-recoupées au niveau des planchers par des éléments résistant au feu ;

DIVERS *(MOYENS DE SECOURS, …)* :

19. Absence de **balisage** des issues de secours sur les blocs autonomes d'éclairage de sécurité des **parcs de stationnement couverts** notamment ceux situés en partie basse.

20. Dégradation des installations de **colonnes sèches** et des **poteaux d'incendie privés**.

21. Absence ou réalisation incomplète des **plans de sécurité incendie** (Sous-sol, rez-de-chaussée) qui doivent être affichés dans les halls d'immeubles.
*Ils devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2008 - PREF/CAB 64 du 04 mars 2008 joint au présent courrier.*

22. Absence, dégradation importante ou contenu dangereux des **consignes générales de sécurité incendie** affichées dans l'immeuble ou diffusées par d'autres moyens.
*Attention à l'information transmise aux habitants et à l'interprétation à laquelle elle peut donner lieu. Mentionner par exemple dans un dépliant « la fumée peut tuer en quelques minutes » pour éviter les comportements de fuite dans un escalier enfumé, peut aussi conduire certaines personnes à se défenestrer à la moindre fumée dans leur appartement.*
*Se rappeler également qu'en matière d'information le « plus » peut être parfois l'ennemi du « bien ». Trop d'information peut tuer l'information ou la déformer.*
*Elles devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2008 - PREF/CAB 64 du 04 mars 2008 joint au présent courrier.*
*Vous pourrez trouver un exemple de consignes illustrées « Fermez la porte » sur le site de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris : http://www.pompiersparis.fr/depliant%2030-01-08.pdf*

ENTRETIEN :

**23. Absence d'entretien, de nettoyage et de contrôle réguliers des installations techniques** et notamment celles concernant la **ventilation** sanitaire des logements, le **désenfumage,** et les **colonnes sèches**.

## CONCLUSION :

Compte-tenu des observations précitées, je tiens à attirer tout particulièrement votre attention sur la nécessité de **faire contrôler régulièrement *(2)*** les immeubles d'habitation collectifs dont vous assurez la gestion, afin d'identifier d'éventuels vices ou dysfonctionnements qui traités diligemment pourront éviter certains drames.

Je tiens également à vous informer qu'il y a lieu de rappeler aussi souvent que possible les **consignes** que ne cessent de marteler les sapeurs-pompiers chaque fois qu'ils en ont l'occasion : **« En cas d'incendie à l'extérieur de l'appartement, il faut rester chez soi, et calfeutrer la porte en attendant que les secours arrivent »**.

Par ailleurs et pour relayer la campagne de prévention des incendies domestiques « 2005-2006 » initiée par le ministère, je vous incite également à rappeler aux résidents, et tout particulièrement à l'occasion de sinistres, tout l'intérêt qu'il peut y avoir à installer chez soi un ou des **Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumées normalisés.**

Enfin et bien que la réglementation ne vous l'impose pas, je vous invite à **consulter le service Prévention des sapeurs-pompiers avant tout projet d'aménagement** concernant des immeubles d'habitation (réhabilitation, rénovation, …) ou leurs abords (voiries, espace vert, …) afin que des travaux qui peuvent vous paraître anodins ne viennent compromettre la sécurité des personnes.

Je souhaite la diffusion la plus large possible à tous les intéressés des informations développées dans ce courrier. Ainsi, il sera possible à chacun de prendre ses responsabilités en toute connaissance de cause, compte-tenu des moyens dont il dispose.

Mes services restent avec le Service Prévention des Sapeurs-pompiers *(3)* à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Jacques REILLER

---

***(1)*** *: **bâtiments « anciens » :** Sont visés par cette expression les bâtiments qui relèvent d'une réglementation antérieure à celle de l'arrêté du 31 janvier 1986* relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie (voir détail de cette réglementation en annexe).*

***(2) :*** *Il serait notamment judicieux de faire effectuer un **diagnostic « sécurité-incendie »** des immeubles **par un professionnel* du bâtiment** (architecte, contrôleur technique agréé, bureau d'études…) afin d'identifier les écarts voir les manques par rapport à la réglementation applicable au moment de la construction (ou la réglementation la plus pertinente si le bâtiment est très ancien).*

*Ce diagnostic devra préciser ensuite les solutions les plus appropriées pour pallier les non-conformités observées. Ces solutions devront tenir compte le cas échéant du risque de dégradation malveillante des installations. Elles devront être hiérarchisées en tenant compte des dispositions du document « Sécurité incendie, Bâtiments d'habitation anciens, Diagnostic simplifié » élaboré en 1997 à la demande de l'administration centrale.*

*Il faudra veiller tout particulièrement à ce que la mission donnée au diagnostiqueur mentionne clairement les objectifs et conseils précités.*

*En cas de difficulté, le diagnostiqueur ou le donneur d'ordre pourront prendre contact avec un préventionniste du Service d'Incendie et de Secours.*

***(*)*** *: L'activité de diagnostic en matière de protection incendie des bâtiments d'habitation « anciens » peut être confiée à tout professionnel du bâtiment dès lors qu'il peut justifier d'une compétence en la matière et d'une expérience attestée par des missions similaires et des références significatives dans le domaine traité. S'il s'agit d'un organisme agréé, l'agrément devra être délivré par le ministre en charge de la construction.*

***(3)*** *: **Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne :** Groupement Prévention Prévision et Cartographie - Service Prévention – 114 allée des Champs Elysées 91 080 COURCOURONNES – Tél. : 01 60 91 22 99 Télécopie : 01 60 91 23 99 Courriel : prevention@sdis91.fr*

---

# A N N E X E

# PETIT GLOSSAIRE TECHNIQUE

**BOUTEILLES DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL) :**
Ce sont en général des bouteilles de **butane** ou de **propane** commerciaux. Exposées à la chaleur d'un incendie, elle peuvent exploser en créant une boule de feu aux effets mortels dans un rayon de 5 mètres.
En cas de fuite, et même sans feu, elles peuvent être à l'origine d'explosion entraînant un effondrement d'immeuble.
Les **bouteilles de propane commercial sont les plus dangereuses**. Elles doivent être placées impérativement à l'extérieur des bâtiments (sauf petites cartouches < 6,5 l).
Il est interdit de conserver dans un même local plus d'une **bouteille de butane non branchée** de **6 ou 13 kg** (> à 10 l).

**CIRCULATIONS HORIZONTALES « A L'ABRI DES FUMEES » (OU DESENFUMEES) :** Ce sont des circulations horizontales « protégées » des fumées qui doivent permettre aux résidents de quitter l'immeuble dans les meilleures conditions possibles, si les sapeurs-pompiers le jugent nécessaire. La protection est assurée par des cloisons et portes résistantes au feu ainsi que par un dispositif d'extraction des fumées (désenfumage).
Les fumées produites par un incendie sont extraites de la circulation par balayage de l'espace que l'on veut maintenir praticable, grâce à un apport d'air neuf et à une évacuation des fumées réalisés à l'aide d'une alternance de bouches basses et hautes. Les conduits qui desservent ces bouches doivent être de type « Shunt » (Voir définition) afin d'éviter la propagation verticale des fumées.

**CONDUITS « SHUNT » :**
Ce sont des conduits collectifs utilisés en général pour l'évacuation des fumées de plusieurs foyers ou la ventilation sanitaire de logement. Ils sont également utilisés pour assurer la « mise à l'abri » des circulations horizontales de certains immeubles d'habitation collectifs.
Chaque conduit collectif est constitué d'un « conduit collecteur » auquel sont reliés à chaque niveau des « raccordements » (conduits) de hauteur d'étage.
Cette conception permet d'éviter la transmission des fumées et ou de l'air pollué d'un niveau à l'autre.

**DETECTEURS AVERTISSEURS AUTONOMES DE FUMEES (DAAF) NORMALISES :**
La majorité des incendies domestiques peut être évitée, si les victimes sont alertées dès le début de l'incendie, et si elles savent réagir face au feu. Le détecteur de fumée alerte dès la formation de fumée dans une pièce. Il permet donc d'avertir les occupants d'un logement dès que l'incendie se déclare.
En avertissant dès la détection d'une fumée, les DAAF permettent aux habitants de maîtriser le départ du feu à temps, ou de fuir sans être victimes des émanations, diminuant ainsi considérablement le taux de mortalité. Enfin, les DAAF sont le seul moyen de ne pas être victime des feux nocturnes, particulièrement meurtriers (responsables de 70 % des décès dans les incendies d'habitation).
Il est important que les DAAF portent la **norme NF S 61-966** ou une **norme équivalente (NF EN 14-604)** et d'en installer à chaque étage, de préférence près des chambres.
A partir du 1er mai 2008, mais seulement à partir de cette date, le **marquage CE** sur un DAAF attestera obligatoirement d'un niveau de sécurité minimum correspondant aux exigences essentielles de sécurité définies dans l'annexe ZA de la norme NF EN 14-604.

**ECHELLE A COULISSE DITE « GRAND MODELE » :** Echelle normalisée servant à faire des attaques de feu ou des sauvetages aux premiers et deuxièmes étages et à atteindre des toitures peu élevées. La hauteur de l'échelle déployée (8,20 m) doit permettre d'atteindre en principe, compte tenu du pied d'échelle nécessaire, un niveau dont le plancher bas est situé à moins de 8 m du niveau du sol servant d'appui à l'échelle.

**ENGINS DE SAPEURS-POMPIERS :** Les engins classiquement utilisés pour la lutte contre l'incendie sont les Fourgons Pompe-Tonne (FPT) et les « Grandes-Echelles » (Echelles Pivotante Automatique ou Semi-Automatique – EPA ou EPSA). Leur circulation sur les voiries (voies « engins ») et leur stationnement (voies « échelles ») nécessitent le respect de normes dimensionnelles réglementaires précises. Mais attention, le respect de ces seules dimensions n'est pas suffisant. En effet, l'utilisation des matériels encombrants situés sur les engins nécessite des contraintes d'espace supplémentaires qui doivent être appréciées par les sapeurs-pompiers pour chaque cas d'espèce.

**ESCALIERS « A L'ABRI DES FUMEES » :**
Ce sont des circulations verticales « protégées » des fumées qui associées aux circulations horizontales « à l'abri des fumées » (voir définition) doivent permettre aux résidents de quitter l'immeuble dans les meilleures conditions possibles, si les sapeurs-pompiers le jugent nécessaire. Leur protection est assurée par des cloisons et des portes résistantes au feu (fermées en permanence grâce à des grooms) ainsi que par un dispositif d'extraction des fumées (désenfumage) de 1 m² situé en partie haute. La commande manuelle du désenfumage doit être installée dans le hall d'entrée (sauf cas où une ventilation permanente est assurée).

**GRANDE-ECHELLE :** Appelée aussi « échelle aérienne », elle est employée, soit pour effectuer des sauvetages par l'extérieur aux étages supérieurs des immeubles lorsque l'accès à ceux-ci est impossible par les moyens d'accès normaux (couloirs, escaliers), soit pour attaquer le feu en le dominant si la nature du sinistre ou la disposition des lieux justifie ce procédé.
Elle est aménagée sur un véhicule automobile poids-lourd de grande longueur qui a besoin pour circuler d'accès et de voiries spécialement aménagés.
On trouve en général des échelles de 18, 24 et 30 mètres, les échelles de 30 mètres étant les plus répandues en zone urbaine.

**LOCAUX OU ZONES A RISQUES D'INCENDIE :**
Ce sont des locaux ou des espaces qui en raison de la concentration et du potentiel calorifique qu'ils comportent peuvent contribuer au développement rapide d'un incendie. Ils nécessitent de ce fait des mesures de prévention particulières.

**VALEUR DU « C + D » :**
Cette valeur définie en mètre exprime l'obstacle résistant au feu qui est mis en place pour ralentir la propagation verticale de l'incendie par l'extérieur du bâtiment (entre 2 logements superposés par exemple).
Peuvent être pris en compte pour son calcul, s'ils sont suffisamment résistants au feu, les éléments de façade verticaux fixes ainsi que les saillies horizontales (balcons, loggias…) appréciées par rapport aux plans des vitrages.

## *RAPPELS CONCERNANT LES REGLEMENTATIONS NATIONALES SUCCESSIVES EN MATIERE DE PROTECTION DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE L'INCENDIE :*

| *Date de dépôt de la demande de permis de construire* | *Réglementation applicables en sécurité incendie et réglementations connexes* |
|---|---|
| ***ANTERIEUREMENT AU 1ER JANVIER 1959*** [1]<br><br>*(1) : Période précédant l'entrée en vigueur du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955.* | Les prescriptions applicables aux constructions figuraient essentiellement dans des **arrêtés préfectoraux et municipaux**, portant notamment règlement sanitaire.<br>*Nota : La loi du 15 février 1902 (JO 19 février 1902) relative à la protection de la santé publique est à marquer d'une pierre blanche. **Elle contraint les maires** à édicter un **règlement sanitaire** pour la **salubrité des maisons** et la prévention des épidémies, institue un permis de construire délivré par le maire pour toute construction dans les communes de plus de 20 000 habitants. Ce document permet de vérifier la conformité du projet aux exigences du règlement sanitaire. La loi autorise la commission sanitaire municipale – ou à défaut le conseil départemental d'hygiène – à prononcer l'interdiction d'habiter pour les immeubles reconnus comme dangereux pour la santé publique, à contraindre le propriétaire à engager des travaux d'assainissement, faute de quoi il serait exproprié et l'immeuble démoli. Elle met également en place un conseil d'hygiène publique dans chaque département et un bureau sanitaire et d'hygiène dans toutes les villes de plus de 20 000 habitants. (Ces dispositions deviendront, après modification et codification du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953, les articles L 1 et suivants du Code de la Santé Publique, bases législatives des Règlements Sanitaires Départementaux cités plus loin)* |
| ***DU 1ER JANVIER 1959 AU 31 DECEMBRE 1960*** [1]<br><br>*(1) : Période comprise entre la date d'entrée en vigueur du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 mai 1960.* | ***REGLEMENTATION PRINCIPALE :***<br><br>**Décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 modifié (*1*)** par les décrets n° 67-727 du 23 août 1967 et n° 69-411 du 30 avril 1969 (JO du 25 octobre 1955, rectificatif JO du 30 octobre 1955, et des 30 août 1967 et 8 mai 1969 ) relatif aux **règles générales de construction des bâtiments d'habitation**.<br>*Nota : Il a pour objet d'unifier la réglementation applicable aux constructions neuves. Il est nécessaire en effet de supprimer les divergences qui apparaissent de département à département sans justification sérieuse et qui ne peuvent que contrarier l'effort d'industrialisation.*<br>*Les dispositions des règlements municipaux et départementaux (notamment sanitaires) traitant des mêmes objets que le nouveau décret doivent être mises en harmonie avec ce dernier dont les dispositions prévalent (Art. 28 notamment).*<br>*On notera tout particulièrement son article 2 qui prévoit notamment :*<br>*« Les structures retenues et les matériaux utilisés doivent (…) présenter un degré de résistance au feu.*<br>*La construction doit pouvoir permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir, le cas échéant, un tel secours.*<br>*Les pièces d'habitation doivent être isolées des locaux qui, par leur nature ou leur destination, sont une source de danger d'incendie, d'asphyxie ou d'insalubrité pour les occupants. (…) »*<br>*(1) : Ce décret est pris en application de l'article 92 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation (Code publié par Décret n°54-766 du 26 juillet 1954).*<br>*Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 22 octobre 1955, l'arrêté du 14 novembre 1958 (JO 18 novembre) fixe au 1er janvier 1959 la date d'entrée en vigueur de celui-là.*<br><br>**Note technique du 1er décembre 1958 modifiée**, relative à l'**interprétation** qu'il convient de donner aux dispositions **de l'article 2** et 3 **du décret n° 55-1394** du 22 octobre 1955 susvisé. (Note annexée à la circulaire n° 5871 du 14 novembre 1958)<br>Les dispositions du **titre III** de la note traite de la **« protection des bâtiments contre l'incendie »** et de la **« sécurité et sauvegarde des personnes en cas d'incendie »**. Elles ont été mises à jour notamment par la circulaire n°64-67 du 14 octobre 1964 et le rectificatif de novembre 1964.<br>*Nota : Ce document a été établi par une commission, réunie par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et publié par cet établissement public (cf. Cahiers du CSTB, livraison n°35, décembre 1958 – cahier 283). Il a été mis à jour par la suite en décembre 1963 et en octobre 1964 (cf. Cahiers du CSTB, n° 554 et 603).*<br><br>***REGLEMENTATION CONNEXE :***<br><br>**Décret n° 55-1164 du 29 août 1955 (Art. 3) traitant de la desserte des bâtiments et** qui prévoit que le permis « peut être refusé si les moyens d'approche ne permettent pas une lutte efficace contre l'incendie ».<br>*Nota : Il deviendra par la suite l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme en 1976 et R. 111-5 du même code à partir du 1er octobre 2007.* |

## DU 1ER JANVIER 1961

## AU

## 29 SEPTEMBRE 1970 (1)

*(1) : Période d'application de l'arrêté du 23 mai 1960.*

## REGLEMENTATION PRINCIPALE :

**Décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 modifié susvisé (…)**

**Arrêté du 23 mai 1960 modifié** par l'arrêté du 18 mai 1965* (JO des 29 mai 1960 et 27 mai 1965) relatif à la « **protection des bâtiments** » et à la « **sécurité et sauvegarde des personnes en cas d'incendie** ».

*(*) : Impose notamment des colonnes montantes « gaz » et « électricité » sans communication entre elles (cf. Art. 4).*

Les dispositions de cet arrêté sont complétées par le **titre III de la Note technique du 1er décembre 1958 modifié par la circulaire n°64-67 du 14 octobre 1964** (Voir page précédente).

**Circulaire n°274 du 5 juin 1967** des ministères de l'intérieur et de l'équipement et du logement (Non publiée au JO) relative aux **règlements de sécurité** à appliquer aux **logements-foyers** pouvant abriter des jeunes travailleurs, des travailleurs migrants ou des étudiants.

## REGLEMENTATION CONNEXE :

**Décret n°61-1298 du 30 novembre 1961 (Art. 4)** traitant de la **desserte des bâtiments** et ayant abrogé le décret n° 55-1164 du 29 août 1955 précité.

**Arrêté du 14 novembre 1958, modifié** par les arrêtés des 13 mai 1960, 5 juin 1961 et 30 avril 1969, relatif aux **installations fixes de chauffage** et **conduits de fumées**.

Circulaire du 14 novembre 1958 du ministère de la Construction, modifiée par les circulaires des 9 février 1961 et 23 novembre 1966 (JO des 18 novembre 1958, 17 février 1961 et 20 janvier 1967) relative aux règles sanitaires relatives aux **conduits de fumée conçus pour desservir plusieurs foyers** (applicable aux immeubles neufs de 4 niveaux et plus).

*Nota : Constitue les règles de l'art en matière de **désenfumage des circulations horizontales** prévu à l'article 6 de l'arrêté du 23 mai 1960 précité.*

**Arrêté du 14 novembre 1958** relatif à l'**aération des logements** (JO du 18 novembre 1958). Le principe de ventilation est celui dit « pièce par pièce ». En immeuble, les conduits collectifs de ventilation sont généralement du type « shunt » mais ce n'est pas obligatoire.

*Nota : Par contre, l'arrêté du 22 octobre 1969 qui le remplace (voir ci-dessous) a défini et instauré « l'aération générale et permanente ».*
*Les entrées d'air se font par toutes les pièces principales.*
*L'extraction de l'air s'opère dans les pièces de service **soit** par tirage naturel (évacuation par conduits collectifs verticaux de type « Shunt » prescrite – Art. 1 et 2) **soit** par un dispositif mécanique.*

**Arrêté du 15 octobre 1962 modifié** (JO des 18 octobre 1962, …) relatif aux « règles techniques et de sécurité applicables aux **installations de gaz ou d'hydrocarbures liquéfiés** situés à l'intérieur des locaux d'habitation ou de leurs dépendances.

**Circulaire du 24 mai 1963 (modifiée)** relative au **Règlement Sanitaire Départemental type** élaboré par le conseil supérieur d'Hygiène publique de France (Pour application des articles L 1 et L 2 du Code de la santé publique)

Nota : Sur la base de cette circulaire modifiée, le préfet de l'Essonne prend notamment un arrêté le 6 août 1968 qui prévoit les dispositions à appliquer aux habitations nouvelles et aux transformations importantes de constructions existantes (Art. 4 : installations de gaz et d'électricité ; Art. 7 : Vide-ordures ; …) et aux aménagements dans les habitations existantes (Art. 12 : installations de gaz, d'électricité et de chauffage ;…). Il prévoit également les condition d'usage des circulations et locaux communs d'habitation (Art. 27 : dépôts d'ordures interdits et locaux « ordures ménagères » spécialement aménagés). Il définit enfin les conditions d'entretien de l'immeuble et de ses abords (Art. 31 : obligation générale ; Art. 33 et 34 : nettoyage des conduits de fumée, de ventilation et des colonnes de vide-ordures).

*(Suite…)*

***DU 1ER JANVIER 1961***

***AU***

***29 SEPTEMBRE 1970***

**Arrêté du 21 mars 1968 modifié** par les arrêtés du 26 février 1974, 3 mars 1976 et 1er juillet 2004 (JO des 30/03/1968, 22/03/1974, 18/03/1976 et 25/07/2004) relatif aux au **stockage et à l'utilisation de produits pétroliers** dans les lieux non visés par la législation des installations classées et la réglementation des ERP.

*Nota : **L'arrêté du 1er juillet 2004** (voir plus loin) fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers (…) modifie profondément l'arrêté du 21 mars 1968 en supprimant dans cet arrêté tous les articles qui traite du stockage.*
***Certaines de ses dispositions sont applicables aux établissements existants.***

***DU 30 SEPTEMBRE 1970***

***AU***

***4 MARS 1987*** *(1)*

*(1) : Période d'application de l'arrêté du 10 septembre 1970.*

## *REGLEMENTATION PRINCIPALE :*

**Décret n° 69-596 du 14 juin 1969 modifié** notamment par le décret n°73-525 du 12 juin 1973, n°74-306 du 10 avril 1974, n°74-553 du 24 mai 1974 (JO des 15 juin 1969, 15 juin 1973, 18 avril et 26 mai 1974) relatif aux **« règles générales de construction des bâtiments d'habitation ». Il abroge le décret n°55-1394 du 22 octobre 1955 susvisé.**

*Art. 12 : La disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie. **Les logements doivent être isolés des locaux qui**, par leur nature ou leur destination, **peuvent constituer un danger d'incendie** ou d'asphyxie. **La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours**.*
*Art. 5 : On doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un **brancard**. (…)*

*Nota : Le décret n°78-622 du 31 mai 1978 (Art. 2 – JO 8 juin 1978) **codifie** une grande partie des dispositions de ce décret qui deviennent les **articles R. 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)**. Son **article 12** en particulier devient l'**article R. 111-13** (voir page suivante) qui servira de fondement aux futurs arrêtés traitant de la sécurité incendie dans les habitations. L'**article 5 (al. 1)** devient l'article **R. 111-5**.*

***Arrêté préfectoral du 20 mars 1970*** *relatif aux **plans et consignes de sécurité** à afficher dans les bâtiments d'habitation collectifs et à diverses mesures (**dispositions rétro-actives**).*

**Arrêté du 10 septembre 1970** (JO du 29 septembre 1970) relatif à la **protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie** pris en application de l'article 12 du décret précité, notamment. (**Abroge l'arrêté du 23 mai 1960**)

**Arrêté du 10 septembre 1970** (JO 29 septembre) relatif à la **classification des façades vitrées** par rapport au danger d'incendie.

*Les essais de façade vitrée sont effectués dans une construction à 2 niveaux appelée LEPIR 2 (Local expérimental pour incendie réel à 2 niveaux).*

**Arrêté du 10 septembre 1970** (JO 29 septembre) relatif à la **classification des couvertures** en matériaux **combustibles** par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur.

*Un classement (T XX) définit le temps de passage au travers de la couverture de brandons. Un indice (1, 2 ou 3) prend en compte la vitesse de propagation du feu sur la surface de la couverture. Cet arrêté sera abrogé par l'arrêté du 14 février 2003 (JO 14 mars) cité plus loin.*

**Circulaire n°73-178 du 5 octobre 1973 « protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie »** (non publiée au JO) rappelant un certain nombre de dispositions essentielles de la réglementation en matière de protection des bâtiments d'habitation.

*(Suite…)*

***DU 30 SEPTEMBRE 1970***

***AU***

***4 MARS 1987***

**Circulaire n°73-107 du 12 juin 1973** relative au **contrôle du respect du règlement de construction** des bâtiments d'habitation (BO n°73-57 du ministère de « l'équipement et du logement »).

*En application notamment des nouvelles dispositions de l'article 89* du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives aux bâtiments d'habitation, l'administration n'effectue plus qu'un contrôle à posteriori (le cas échéant) des règles générales de construction (sécurité incendie, …). Le constructeur doit cependant s'engager par écrit à respecter ces règles générales.*

*Cette circulaire est complétée par la circulaire CH/TR 1, N° 691 du 19 juillet 1976 qui rappelle l'importance de ces contrôles et des suites qui doivent y être données. Elle précise également que « le contrôle du règlement de construction, même pour la sécurité incendie, ne doit plus s'effectuer à l'occasion de l'instruction de la demande de permis de construire et du certificat de conformité » (§7).*

*(*) : Issu de la loi d'orientation foncière n° 1253 du 30 décembre 1967, il deviendra l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme.*

**Circulaire n°82-100 du 13 décembre 1982** : Recommandation relative à la sécurité des personnes en cas de **travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants** (JO-NC du 28 janvier 1983).

**Titre VIII de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié** relatif notamment aux obligations des propriétaires en matière d'**entretien** des installations concourant à la sécurité et de tenue d'un **registre de sécurité**. Il est **applicable dès le 6 mars 1986**.

## *REGLEMENTATION CONNEXE (COMPLEMENT) :*

**Décret n°61-1298 du 30 novembre 1961 (Art. 4)** traitant de la **desserte des bâtiments** et ayant abrogé le décret n° 55-1164 du 29 août 1955 précité. Il a été codifié en 1973 sous l'article R. 110-4 du CU puis en 1976 sous l'article R. 111-4.

**Arrêtés du 14 juin 1969** (JO du 24 juin 1969), relatif à l'établissement des **vide-ordures** dans les bâtiments d'habitation (application de l'article 11 du décret n°69-596 – codifié art. R. 111-12 du CCH).

**Arrêtés du 22 octobre 1969** (JO du 30 octobre) relatifs aux **conduits de fumées** desservant les logements.

*Il traite notamment des conduits de fumée conçus pour desservir plusieurs foyers (dit « conduits collectifs »).*

**Arrêté du 22 octobre 1969** (JO 30 octobre) relatif à la réglementation des **installations électriques** des bâtiments d'habitation.

*Il rend obligatoire le respect des **normes NF C 14-100** et **NF C 15-100**.*
*De ce fait les prises de terre sont rendues obligatoires à partir de son entrée en vigueur mais attention ce n'est que depuis mai 1991 que toutes les prises de courant doivent être reliées à la terre.*

**Arrêté du 22 octobre 1969** relatif à l'**aération des logements** (JO 30 octobre) abroge l'arrêté du 14 novembre 1958 précité et instaure « l'aération générale et permanente ».

*Remarques : Les entrées d'air se font par toutes les pièces principales.*
*L'extraction de l'air s'opère dans les pièces de service **soit** par tirage naturel (évacuation par conduits collectifs verticaux de type « Shunt » prescrite – Art. 1 et 2) **soit** par un dispositif mécanique.*
*Cet arrêté est abrogé par l'**arrêté du 24 mars 1982** (JO du 27 mars), qui reprend la plupart de ses dispositions mais prévoit en plus des valeurs de débit à respecter pour l'aération générale et permanente des logements. Il a été **modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983** qui instaure les systèmes hygroréglables.*

**Arrêté du 2 août 1977 modifié** par l'arrêté du 23 novembre 1992… (JO du 24 août 1977, du 29 décembre 1992…) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux **installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés** situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances. **(Il abroge l'arrêté du 15 octobre 1962 modifié précité)**

*(Suite…)*

***DU 30 SEPTEMBRE 1970***

***AU***

***4 MARS 1987***

**Circulaire interministérielle et Instruction du 3 mars 1975** relative aux **parcs de stationnement couverts** (JO du 6 mai 1975 - ministre de l'intérieur, de l'équipement et de la qualité de la vie).

*Nota : La circulaire prévoit concernant les bâtiments d'habitation : « Les parcs privés, annexes des habitations, sont soumis aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation ; les dispositions de l'instruction technique ci-jointe seront en conséquence rendues applicables par un arrêté ministériel* pris en application du décret n° 69-596 du 14 juin 1969. »*

*(*) : SDIS91 : En attendant la parution de cet arrêté (arrêté du 31 janvier 1986 – titre VI-cité plus loin), en application de l'article 28-1 du règlement sanitaire départemental (RSD) issu de la circulaire du 9 août 1978 modifiée (RSD-type), l'instruction technique du 3 mars 1975 doit être pris en compte.*

**Arrêté du 23 juin 1978** (JO-NC du 21 juillet 1978) relatif aux **installations fixes destinées au chauffage** et à l'**alimentation en eau chaude sanitaire** des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public. (chaufferies, sous-stations, unités de toiture monoblocs…)

**Circulaire du 9 août 1978 (modifiée)** relative au **Règlement Sanitaire Départemental Type** qui abroge la circulaire du 24 mai 1963 modifiée (précitée). (Pour application des articles L 1 et L 2 du Code de la santé publique)

Nota : Sur la base de cette circulaire modifiée, le préfet de l'Essonne prend l'arrêté du 14 avril 1980 (modifié) qui prévoit les dispositions à appliquer aux aménagements et équipements des habitations existantes (Art. 22) et notamment les règles d'habitabilité à respecter (Art. 40 : ouvertures et ventilation, éclairement naturel, superficie des pièces, hauteur sous plafond…) et les règles applicables aux installations d'électricité, de gaz, de chauffage, de cuisine, de production d'eau chaude… (Art. 51 : installations électriques ; Art. 52 : installations de gaz ; Art. 53 : installations de chauffage/conduits d'évacuation/ventilation/groupe électrogène…/sous-station). Il prévoit également les conditions d'usage des circulations et locaux communs d'habitation (Art. 23 : dépôts d'ordures interdits ; Art. 23.2 : éclairage en bon état). Il définit enfin les conditions d'entretien de l'immeuble et de ses abords (Art. 32 et 33 : obligation générale ; Art. 31 et 79 : nettoyage des conduits de fumée, de ventilation et des colonnes des vide-ordures).

***DU 5 MARS 1987***

***A***

***AUJOURD'HUI*** *(1)*

*(1) : Période d'application de l'arrêté du 31 janvier 1986.*

## *REGLEMENTATION PRINCIPALE :*

***Décret n°78-622 du 31 mai 1978 (Art. 2 – JO 8 juin 1978)*** *codifie dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) une grande partie des dispositions du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 précité.*
*En particulier, l'article 12 devient l'**article R. 111-13 du CCH**, ci-dessous :*

*Article R. 111-13 : La disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie. **Les logements doivent être isolés des locaux qui**, par leur nature ou leur destination, **peuvent constituer un danger d'incendie** ou d'asphyxie. **La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours**.*
***(D. n°78-1132 du 29/11/78 – JO 5/12/78* :) « Les installations**, aménagements et dispositifs mécaniques, automatiques ou non, mis en place pour permettre la protection des habitants des immeubles **doivent être entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits immeubles**. Les propriétaires sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification. Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la **tenue d'un registre**. »*
***Un arrêté conjoint du ministre** chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'intérieur, fixe les modalités d'application du présent article.*

*(*) : Les dispositions de ce décret ne sont applicables qu'aux demandes de permis de construire déposées à partir du 5 décembre 1978 (cf. Art. 4 al. 2).*

**Arrêté du 31 janvier 1986 modifié** par les arrêtés du 18 août 1986 et du 19 décembre 1988 relatif à la **protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.** (**Abroge l'arrêté du 10 septembre 1970 précité**)

*Nota : Cet arrêté a été pris en application des articles Art. R. 111-13 (sécurité incendie et entretien des immeubles), R. 121-1 à R. 121-13 (résistance et réaction au feu des matériaux) et R. 122-2 (Immeubles de Grande Hauteur) du Code de la Construction et de l'Habitation.*

**Instruction technique interministérielle du 24 juillet 1987 (JO du 6 août)** relative aux prescriptions applicables aux **conduites de gaz naturel** traversant les **parcs de stationnement** annexes des bâtiments d'habitation (Art. 56 2° b) de l'arrêté du 31 janvier 1986…

*(Suite…)*

***DU 5 MARS 1987***

***A***

***AUJOURD'HUI***

**Circulaire n°87-48 du 4 juin 1987** relative à l'**éclairage de sécurité** dans les **parcs de stationnement couverts** annexes des bâtiments d'habitation… (BO N°17 du 20 juin 1987 du MELATT)

**Circulaire n°89-66 du 27 octobre 1989 (NOR : LOGC8910149C -NPJO)** relative à la qualité de la construction et à l'**application** des **règles de constructions** (BO n°34 du 10/12/89 du ministère de « l'équipement et du logement »).

*Nota : En complément des dispositions des circulaires des 12 juin 1973 et 19 juillet 1976 (susvisées), cette circulaire rappelle la possibilité pour le préfet d'accorder des **dérogations** aux règles de construction (notamment relative à l'incendie) pour tenir compte des situations particulières ou locales (cf. Décret n°86-341 du 10 mars 1986 - art. 1 ; Circulaire 87-16 du 2 février 1987 traitant de l'instruction des dérogations au règlement de construction). Elle rappelle que les moyens des C.E.T.E. (Centre d'Etude Technique de l'Equipement) sont à disposition des DDE pour renforcer l'efficacité des contrôles notamment ceux nécessitant un matériel de contrôle spécifique ou une connaissance fine de la réglementation. Elle réitère une nouvelle fois l'impérative nécessité d'améliorer le suivi des contrôles en cas de non-conformité.*

***Cette circulaire ainsi que celles des 12 juin et 5 octobre 1973, du 19 juillet 1976 et 27 octobre 1989 (précitées) ont été abrogées par la circulaire n°2004-UHC/QC2/13 du 28 juin 2004 relative à l'application des règles de construction et à la qualité technique de la construction (Voir ci-dessous).***

**Loi n° 2003-710 du 1er août 2003** crée les **articles L. 129-1 et suivants du CCH**. Les décrets d'application prévus créent les articles R. 129-1 et suivants au même code.

*Nota : Ces textes prévoient un dispositif de prescription de travaux concernant la sécurité et le maintien en état de fonctionnement, des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation.*
*Ils doivent permettre aux maires d'intervenir dans de tels immeubles au titre de la sécurité, sans pour autant que l'état de solidité du bâtiment justifie une procédure de péril ou son état sanitaire une procédure d'insalubrité.*
*Ce dispositif, dont la procédure est analogue à celle du péril, permettra, aussi, de renforcer les pouvoirs de police sanitaire du maire, exercés sur le fondement du règlement sanitaire départemental, en ce qu'il permet, outre l'injonction, les travaux d'office à la charge du propriétaire ou de la copropriété.*
*C'est une compétence exercée par le maire au nom de l'Etat.*

**Circulaire n°2004-UHC/QC2/13 du 28 juin 2004 (NOR : SOCU0410169C -NPJO)** relative à l'**application** des **règles de construction** et à la qualité technique de la construction (BO n°2004-16 du 5/09/2004 du ministère du Travail).

*Nota : Cette circulaire constate un taux élevé d'infractions aux règles de construction qui témoigne d'une maîtrise insuffisante de la qualité de la construction par l'ensemble des acteurs. Elle définit les Direction Régionale de l'Equipement (DRE) comme étant les organismes locaux chargés, en concertation avec les DDE et les CETE, de la politique de la promotion de la qualité de la construction et du contrôle du respect des règles de construction (notamment incendie). Concernant le contrôle des règles, elle rappelle les pouvoirs des maires en la matière (agents commissionnés). Elle précise également que la base de données « ORTEC* » permet de disposer de statistiques régionales fiables sur les résultats des contrôles des règles de construction (non-conformités relevées). Elle prévoit aussi la centralisation au niveau national des informations relatives aux suites données aux infractions (mises en conformité, condamnations, …).*

*(*) : **O**bservatoire de la **R**églementation **TE**chnique dans la **C**onstruction, dont la mission est de recueillir les données des contrôles techniques effectués par sondage par les services de l'État dans les bâtiments neufs. Cette mission a été confiée par le ministère de « l'Equipement » (DGUHC) au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).*

**Arrêté préfectoral N° 2008 - PREF/CAB 64 du 04 mars 2008** relatif aux **plans et consignes de sécurité incendie** à afficher dans les immeubles d'habitation collectifs et à diverses mesures de sécurité incendie. (**Abroge** les dispositions **l'arrêté du 20 mars 1970 précité**, relatives aux immeubles d'habitation collectifs).

## *REGLEMENTATION CONNEXE (COMPLEMENT) :*

Article R. 111-4 du code l'urbanisme (CU) traitant notamment de la **desserte des bâtiments** devenu le **nouvel article R. 111-5** du même code, depuis le 1er octobre 2007.

*IMPORTANT : Alors que l'article R. 111-4 s'appliquait dans le cadre de tout projet de construction même dans les communes d'un POS ou d'un PLU (voir ancien Art. R. 111-1 du CU), **le nouvel Art. R. 111-5 ne s'applique plus dans les communes dotées de ces plans d'urbanisme**.*

*(Suite…)*

***DU 5 MARS 1987***

***A***

***AUJOURD'HUI****

*(*) : DATE DE MISE A JOUR : **6 MARS 2008**.*

**Circulaire n°77-127 du 25 août 1977** relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'**évacuation**, le **stockage et** la **collecte des ordures ménagères** (BO n°953 [77/76] du ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire - NPJO).

Son annexe II traite des « Cotes minimales des aires de manœuvre pour bennes tasseuses de collecte d'ordure ménagères dans une voie en impasse ».

Nota : Elle sera utilisée en Essonne pour définir les caractéristiques dimensionnelles des **aires de retournement des véhicules d'incendie** dans les voies en cul-de-sac de plus de 30 mètres (Cf. fiches techniques n° 86-1 à 86-3).

**Arrêté du 24 mars 1982** relatif à l'**aération des logements** (JO du 27 mars). En complément des dispositions prévues à l'arrêté du 22 octobre 1969 précité (abrogé), il instaure des valeurs de débit à respecter pour l'aération générale et permanente des logements. Il a été **modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983** qui instaure les systèmes hygrorèglables.

*Nota : Comme avant, les entrées d'air se font par toutes les pièces principales et l'extraction de l'air s'opère dans les pièces de service **soit** par tirage naturel (évacuation par conduits collectifs verticaux de type « Shunt » prescrite – Art. 2 et 9) **soit** par ventilation mécanique (Art. 2).*

**Arrêté du 25 avril 1985 modifié** par l'arrêté du 30 mai 1989, relatif à la **vérification** et à l'**entretien** des installations collectives de **ventilation mécanique contrôlée-gaz** (JO du 26 mai 1985 et du 9 juin 1989) )

*Autres textes : Circulaire du 17 mars 1986 relative à la sécurité collective des installations de ventilation mécanique contrôlée gaz et portant envoi d'un cahier des charges ;*
*Décision du 15 avril 1991 relative à la sécurité collective des installations nouvelles de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC gaz)*

**Arrêté du 12 août 1993 (NOR: INDB9300629A – JO 25 août)** modifiant l'arrêté du 25 avril 1985 relatif aux **chauffe-eau instantanés à gaz** ou à hydrocarbures liquéfiés.

*Nota : Toute installation de production d'eau chaude sanitaire comportant un chauffe-eau instantané à gaz ou à hydrocarbures liquéfiés, d'une puissance égale ou inférieure à **8,72 kW (125 millithermies par minute), non muni des dispositifs de sécurité** prévus par l'arrêté du 3 mai 1978 et **non raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion**, devra avoir fait l'objet d'une mise en sécurité avant le 25 août 1996.*

**Arrêté du 14 février 2003** (JO 14 mars) relatif à la **performance des toitures** et **couvertures de toiture** exposées à un incendie extérieur.

*Nota : La classification déterminée selon les dispositions de la norme NF EN 13501-5 prévoit 3 classes : $B_{ROOF}$ (t3), $C_{ROOF}$ (t3), $D_{ROOF}$ (t3) selon le temps de passage du feu au travers de la toiture et la durée de la propagation du feu à la surface de cette dernière.*
***L'arrêté du 10 septembre 1970 (précité)** relatif à la **classification des couvertures… est abrogé** et les références à ce dernier mentionnées par les règlements de sécurité contre l'incendie s'entendent comme faites au nouvel arrêté.*

**Arrêté du 1er juillet 2004 (NOR : INDI0403209A – JO 25/07)** fixant les règles techniques et de sécurité applicables au **stockage de produits pétroliers** dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public. (applicable à partir du 25 janvier 2005)

*Nota : Il **abroge** essentiellement **les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1968** (cité plus haut) **qui traitaient du stockage**. **Certaines dispositions du nouvel arrêté sont rétro-actives**.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile

# ARRETE

## N° 2008 - PREF/CAB 64 du 04 mars 2008

**relatif aux plans et consignes de sécurité incendie à afficher dans les immeubles d'habitation collectifs et à diverses mesures de sécurité incendie.**

## LE PREFET DE L'ESSONNE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-2, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 129-1 et suivants et R. 111-13 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et notamment ses articles 100 à 104 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°80.2017 du 14 avril 1980 modifié, portant règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne et notamment son article 32 relatif à l'obligation générale d'entretien des bâtiments d'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970 relatif aux plans et consignes de sécurité à afficher dans les immeubles d'habitation collectifs, à usage artisanal, commercial ou industriel et à diverses mesures de sécurité complémentaires ;

**Considérant** que la sécurité du public implique de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les moyens de secours contre l'incendie ou de tout autre sinistre ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de rappeler de façon permanente et efficiente aux occupants des immeubles d'habitation les consignes qu'il y a lieu d'observer en cas d'incendie.

Que ces consignes pour être efficaces doivent être claires, simples, attractives et doivent tenir compte des comportements inadaptés (fuite, défenestration) de nombreuses victimes et de l'évolution technologique ;

**Considérant** qu'il importe de favoriser en permanence la circulation sûre et rapide des utilisateurs des dégagements communs vers l'extérieur de l'immeuble afin de faciliter le cas échéant une évacuation décidée par les services de sécurité (fuite de gaz…) ;

**Considérant** qu'il importe de préserver le niveau de sécurité d'un bâtiment quel que soit la date de sa construction et qu'il importe également que les services compétents soient à même de contrôler le cas échéant la réalité de cette maintenance ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**§ 1.** Il est prescrit aux propriétaires des immeubles d'habitation collectifs (ou aux personnes responsables désignées par leurs soins) d'apposer dans les halls d'entrée, à proximité immédiate de l'accès principal, des **plans d'intervention** sous forme de **pancartes inaltérables** destinés à faciliter l'intervention des services de secours.

**§ 2.** Ces plans, sans aucun élément à caractère publicitaire, doivent mentionner :

- le nom et l´adresse du concepteur, la taille des caractères utilisés ne devant pas être supérieure à celle des caractères les plus petits du plan ;
- la date de fabrication ou de mise à jour (mois, année) des plans ;
- un repère mettant en évidence l´emplacement où se trouve le lecteur, avec l´inscription **« VOUS ETES ICI »**.

**§ 3.** Ils doivent représenter les niveaux des **sous-sols** et **rez-de-chaussée** (cloisons fixes, portes, fenêtres et autres ouvertures) en veillant tout particulièrement à repérer et à identifier clairement :

**a)** les différents **accès ou issues de l'immeuble** ainsi que les **cheminements**, voies ou cours intérieures qui y conduisent ;

**b)** les divers **locaux et gaines techniques**, les **locaux à risques particuliers d'incendie** (Caves, celliers, locaux « vide-ordures », locaux « poubelles », local « machinerie d'ascenseur », local « compteur d'eau », local « chaufferie », parc de stationnement couverts, gaines « ascenseur », « gaz », « électricité », …), leurs accès et les cheminements qui y conduisent ;

**c)** l'emplacement précis des **matériels et commandes de sécurité incendie** (commandes de désenfumage mécanique ou naturel, tableau de sécurité).

Afin de ne pas surcharger les plans, en aucun cas ne devront figurer sur ces derniers les déclencheurs manuels et les diffuseurs sonores de l'alarme incendie (lorsqu'ils existent) ;

**d)** les organes principaux de **coupure d'eau du bâtiment** ;

**e)** les dispositifs principaux de **coupure d'énergie du bâtiment** et le cas échéant, représenter le tracé des canalisations d'énergie étrangères traversant le bâtiment sans le desservir.

Parmi ces organes on peut citer : Les vannes « **gaz** » (gaz de ville, propane), **vannes « Police »** (coupure du liquide combustible), coupures **électriques** ;

**f)** les **moyens d'extinction fixes** (raccords des colonnes sèches, réserves de sable des parcs de stationnement, …).

Afin de ne pas surcharger le schéma, en aucun cas ne devront figurer sur ce dernier les moyens d'extinction mobiles (extincteurs…).

**§ 4. L'exécution graphique des plans** devra respecter les dispositions du paragraphe 4.3 de la norme NF S 60-303 (septembre 1987) relative aux plans et consignes affichés.

**§ 5.** Ces plans devront être **facilement détachables de leur support**, compte tenu des risques de malveillance.

**Article 2 :**

**§ 1. Des consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie**, dont le **contenu est défini en ANNEXE** du présent arrêté, doivent être affichées dans les halls d'entrée à côté des portes d'accès aux ascenseurs et aux escaliers. Elles sont **associées à une bande dessinée illustrative**.

Leur rédaction en français peut être complétée par une **traduction** dans les langues parlées par les occupants habituels.

**§ 2.** Dans toutes les cabines d'ascenseurs, **une consigne spécifique** bien visible réalisée comme ci-dessus (avec dessin illustratif) viendra compléter les consignes générales précitées. Elle rappellera l'interdiction absolue d'utiliser un ascenseur en cas d'incendie.

**§ 3.** Enfin, **des consignes particulières** à respecter en cas d'incendie, adaptées à chaque type d'immeuble, doivent être également affichées dans les parcs de stationnement couverts, s'il en existe, à proximité des accès aux escaliers et aux ascenseurs.

**Article 3 :**

Les **circulations communes** des immeubles **et les issues** auxquelles elles conduisent, doivent être tenues libres en permanence de façon à ne pas gêner le déplacement des personnes dans le cas ou une évacuation de l'immeuble serait nécessaire. La décondamnation de ces issues devra toujours pouvoir se faire sans clé de l'intérieur par une manœuvre simple, afin de ne jamais empêcher une telle évacuation.

**Article 4 :**

Les propriétaires sont tenus de s'assurer que les **travaux** réalisés sur les immeubles ne sont pas de nature à diminuer le niveau de sécurité antérieur compte-tenu des dispositions de la réglementation et des règles de l'art applicables à l'immeuble.

Pour cela, ils peuvent notamment consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours sans que cela ne les dégagent des responsabilités qui leur incombent personnellement.

**Article 5 :**

**§ 1.** Dans tous les immeubles, quelque soit la date de leur construction, **les installations et aménagements mis en place pour permettre la protection des habitants** (désenfumage, portes coupe-feu ou pare-flammes, …) doivent être **entretenus et vérifiés** de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits immeubles.

**§ 2.** Les **plans et consignes** visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devront être entretenus et le cas échéant mis à jour, de façon à rester parfaitement compréhensibles.

**§ 3. Les propriétaires** sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification. Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la **tenue d'un registre**.

Ils sont tenus de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations sur demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.

**Article 6** :

Pour des situations particulières, des **dérogations** aux dispositions du présent arrêté pourront être arrêtées par le maire de la commune concernée après avis du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 7 :**

Les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1970 relatives aux immeubles d'habitation collectifs sont abrogées.

**Article 8 :**

Monsieur le Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet, Messieurs les Sous-préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République.

**Signé Gérard MOISSELIN**

# ANNEXE (N° 2008 - PREF/CAB 64 DU 04 MARS 2008).

# CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

## 1er CAS : EN CAS D'INCENDIE CHEZ VOUS :

Si vous ne pouvez maîtriser le feu :

► **QUITTEZ L'IMMEUBLE EN FERMANT BIEN LES PORTES** d'entrée de votre logement (mais jamais à clé) et de la pièce en feu et **prévenez les pompiers** (Tél. : **18** ou **112**) et les voisins.

**NE PRENEZ JAMAIS L'ASCENSEUR (PANNE POSSIBLE).**

**IMPORTANT !**
**LA NUIT, UN DETECTEUR DE FUMEES NORMALISE (DAAF - NF)**
**PEUT VOUS SAUVER LA VIE EN VOUS REVEILLANT.**

## 2e CAS : EN CAS D'INCENDIE HORS DE CHEZ VOUS :

**N'OUBLIEZ JAMAIS QUE VOTRE LOGEMENT**
**EST CONSTRUIT POUR VOUS PROTEGER D'UN INCENDIE EXTERIEUR.**

Toutefois, pour participer a votre sécurité :

► **RESTEZ CHEZ VOUS** et appelez les pompiers (Tél. : **18** ou **112**) ;

► **CALFEUTREZ LA PORTE D'ENTREE** de votre logement à l'aide de linges mouillés et **déverrouillez cette porte** pour que les pompiers puissent entrer.

Si possible, **calfeutrer aussi les bouches d'aération** si elles laissent passer les fumées dans la cuisine et les salles d'eau **ou fermez les portes** de ces locaux.

**S'il y a beaucoup de fumées chez vous**, en attendant les pompiers auxquels vous signalerez votre présence :

► **RESPIREZ DE L'AIR FRAIS A UNE FENETRE** non exposée aux fumées,

**OU**

► **RESPIREZ PRES DU SOL A TRAVERS UN LINGE HUMIDE** qui filtrera les fumées.

**surtout,**

**NE FUYEZ PAS PAR L'ESCALIER ENFUME !**

**NE VOUS JETEZ PAS PAR UNE FENETRE !**

# LISTE D'ADRESSES DES DESTINATAIRES DU PRESENT COURRIER

## A) AUTORITES ADMINISTRATIVES.

- Sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau ;
- 196 maires de l'Essonne.

## B) ASSOCIATIONS DIVERSES.

- **L'UNION DES MAIRES DE L'ESSONNE**

  9E, boulevard des Coquibus – BP 721 Site internet : http://www.ume.asso.fr
  91000 ÉVRY (France)
  Tél. : 01.69.91.18.93 - Télécopie : 01 69 91 45 87 - Email : ume@ume.asso.fr

- **UNION SOCIALE POUR L'HABITAT D'ILE-DE-FRANCE – DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE (TEL. : 01 40 75 70 15)**

  *Nombre de logements sociaux dans l'Essonne : 97 533*
  *Source : DREIF, enquête PLS (Parc Locatif Social) au 1er janvier 2006*

  Pierre SURDEAU
  Directeur Général d'ESSONNE HABITAT
  2 ALLEE EUGENE MOUCHOT – BP 79 - 91131 RIS ORANGIS CEDEX

  Francine SMUCZYNSKI
  Directeur Régional OPIEVOY
  16 RUE DU BOIS GUILLAUME - 91004 EVRY CEDEX

  CHARGEE DE MISSION DEPARTEMENTALE : Camille CHALLIER – tél. : 01 60 77 36 70
  Email : c.challier@aorif.org

- **FEDERATION NATIONALE DES AGENTS IMMOBILIERS (FNAIM)**

  129 r Fbg St Honoré 75008 PARIS Site Internet : http://www.fnaim.fr
  Tél. :01 44 20 77 00 Fax : 01 42 25 80 84

- **C.N.A.B. (CONFEDERATION NATIONALE DES ADMINISTRATEURS DE BIENS)**

  53 r Rocher 75008 PARIS Site Internet : http://www.immocnab.com
  Tél : 01 42 93 60 55 Fax : 01 43 87 07 95 Email : cnab@cnab.fr ou circulaires@cnab.fr

- **S.N.P.I. (SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS IMMOBILIERS)**

  26 av Victor Hugo 75116 PARIS Site Internet : http://www.snpi.fr
  Tél : 01 53 64 91 91 Fax : 01 53 64 91 92

## C) GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES D'HABITATION COLLECTIFS.

### LISTE DE SYNDICS « FNAIM »

( Source : http://www.fnaim.fr/annuaire/resultat_liste_ville.aspx?dep=91&ville=&activite=10&act=Syndic)

Si vous recherchez une agence immobilière dans un département : toutes les coordonnées des cabinets de transaction, d'administration de biens, de syndic de copropriété, d'expertise, de conseil en immobilier d'entreprise... sont disponibles, en quelques clics dans notre annuaire FNAIM.

| AGENCE | ADRESSE | TEL./FAX. |
|---|---|---|
| AGENCE BEURDELEY | 27 Grande Rue 91290 ARPAJON | Tel: 01 60 83 47 79 - Fax: 01 69 26 90 26 |
| CAPITOLE IMMOBILIER | 5 Bld de la République BP 21 91220 BRETIGNY SUR ORGE | Tel: 01 69 88 04 45 - Fax: 01 60 84 63 51 |
| AGENCE LANGLOIS | 3 Place de la Pyramide 91800 BRUNOY | Tel: 01 60 46 59 68 - Fax: 01 60 46 10 15 |
| CENTURY 21 - AGENCE DAMEZ | 15 RUE DEBERTRAND 91410 DOURDAN | Tel: 01 64 59 51 63 - Fax: 01 64 59 71 69 |
| DOURDAN IMMOBILIER | 8 RUE DEMETZ<br>BP 20053<br>91410 DOURDAN | Tel: 01 64 59 71 81 - Fax: 01 60 81 08 25 |
| CABINET DEGRELLE | 23 rue Saint Antoine<br>B. P. 36 - 91150 ETAMPES | Tel: 01 64 94 48 23 - Fax: 01 64 94 53 30 |
| E.D. IMMO | 16 RUE EMILE LEAUTE 91150 ETAMPES | Tel: 01 60 82 75 20 |
| SY CO GEST IMMOBILIER | 44 RUE DE LA REPUBLIQUE 91150 ETAMPES | Tel: 01 69 92 48 00 - Fax: 01 69 92 48 09 |
| GSA IMMOBILIER | 307 SQUARE DES CHAMPS ELYSEES 91000 EVRY | Tel: 01 60 77 55 44 - Fax: 01 60 77 56 94 |
| AGENCE DES TEMPLIERS | 1, Rue du Bois Clair 91620 NOZAY | Tel: 01 69 01 26 26 - Fax: 01 69 01 14 71 |
| AGENCE DES TEMPLIERS | 19 rue du Grand Noyer 91620 LA VILLE DU BOIS | Tel: 01 69 01 30 30 - Fax: 01 69 01 30 31 |
| ACM GESTION | CD 35 ROUTE GOMETZ<br>IMMEUBLE LE TRIGONE - 91940 LES ULIS | Tel: 01 60 12 72 72 - Fax: 01 60 12 72 73 |
| L'ADRESSE - PROXIMMOB | 12 rue Jules Ferry 91310 LEUVILLE SUR ORGE | Tel: 01 60 84 56 57 - Fax: 01 60 84 56 78 |
| CABINET EUREKA IMMO | 5 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 91470 LIMOURS | Tel: 01 64 91 62 04 - Fax: 01 64 91 20 33 |
| AGENCE DES TEMPLIERS | 8 Rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS | Tel: 01 69 01 26 26 - Fax: 01 69 01 14 71 |
| FRABAT SA | 34 avenue Carnot 91300 MASSY | Tel: 01 69 32 10 10 - Fax: 01 69 32 09 76 |
| L'AGENCE ABP | 61 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 91230 MONTGERON | Tel: 01 69 48 36 82 |
| AGENCE DES TEMPLIERS | 1, Rue du Bois Clair 91620 NOZAY | Tel: 01 69 01 26 26 - Fax: 01 69 01 14 71 |
| AGENCE DES TEMPLIERS | 19 rue du Grand Noyer 91620 LA VILLE DU BOIS | Tel: 01 69 01 30 30 - Fax: 01 69 01 30 31 |
| TERRA IMMO - TERRA GROUPE | 164 bis RUE DE PARIS 91120 PALAISEAU | Tel: 01 69 31 32 41 - Fax: 01 60 10 90 87 |
| CABINET STAELEN | 87 ROUTE DE GRIGNY 91130 RIS ORANGIS | Tel: 01 69 06 57 94 - Fax: 01 69 43 57 56 |
| G.S.A. HABITAT | 12 bis ROUTE DE GRIGNY 91130 RIS ORANGIS | Tel: 01 69 43 21 21 - Fax: 01 69 43 08 47 |
| GESTIO IMMOBILIER | 24 rue de l'Egalité 91250 SAINTRY SUR SEINE | Tel: 01 60 75 10 09 - Fax: 01 60 75 93 15 |
| GROUPE PIERRE IMMO | 38 Boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY/ORGE | Tel: 01 69 05 96 97 - Fax: 01 69 05 90 41 |
| IME GESTION | 35 RUE DE MONTLHERY 91240 ST MICHEL/ORGE | Tel: 01 69 01 57 33 - Fax: 01 69 01 14 96 |
| IME-IMMOBILIERE DU MOULIN DE L'ESSONNE | 212 route de Corbeil<br>91700 STE GENEVIEVE DES BOIS | Tel: 01 69 51 52 53 - Fax: 01 69 51 52 50 |
| IMMOBILIERE DU CARREFOUR | 153 route de Corbeil<br>91700 STE GENEVIEVE DES BOIS | Tel: 01 60 16 45 11 - Fax: 01 60 16 96 40 |
| A2C IMMO | 35-39 AVENUE HENRI BARBUSSE 91270 VIGNEUX SUR SEINE | Tel: 01 69 40 03 16 - Fax: 01 69 40 72 96 |
| SILOGE | 159 route de Fleury 91170 VIRY CHATILLON | Tel: 01 69 24 35 14 - Fax: 01 69 21 06 21 |
| A B P | 6 bis avenue Pierre Brossolette 91330 YERRES | Tel: 01 69 48 36 82 - Fax: 01 69 83 31 84 |

# LISTE DE SYNDICS « SNPI »

http://www.snpi.fr/liste_agences_cp.htm?cp=91&dpt=&type=sc&ville=

## A M I

***M. Claude BOUHNIK***
2 Rue Gabriel Péri
91430 IGNY

Tél.: +33 (0)169411212
Fax: +33 (0)169410011

Agent immobilier
Administrateur de biens
Syndic de copropriété

## AGENCE AUTOROUTE SUD

***Mme. Nicole GRANGIER***
39 Rue Henri Dunant
91600 SAVIGNY SUR ORGE

Tél.: +33 (0)169962041
Fax: +33 (0)169056695

Agent immobilier
Administrateur de biens
Syndic de copropriété

## AGENCE IMMOBILIERE FERRARI - A.I.F.

***Mme. Florence LANCELOT***
2 Rue de Boussy
91480 QUINCY SOUS SÉNART

Tél.: +33 (0)169006644
Fax: +33 (0)169007372

Agent immobilier
Administrateur de biens
Syndic de copropriété

# LISTE DE SYNDICS « CNAB »

Obtenue à l'adresse : circulaires@cnab.fr

| RAISON SOCIALE | ADRESSE_1 | ADRESSE_2 | CODE POSTAL | VILLE | TELEPHONE |
|---|---|---|---|---|---|
| AKERYS GESTION PARIS | 12 AVENUE DU QUEBEC - BAT IRIS | SILIC 649 | 91945 | COURTABOEUF CEDEX | 01 69 59 28 10 |
| GIL - GESTION IMMOBILIERE DE L'ORGE | 1 PLACE DAVOUT | | 91600 | SAVIGNY SUR ORGE | 01 69 05 28 60 |
| SERGIC ST GERMAIN | CENTRE COMMERCIAL « LA CROIX VERTE » | PLACE DE L'EUROPE | 91250 | SAINT GERMAIN LES CORBEIL | 01 60 75 61 18 |
| URBANIA ESSONNE - AGE D'ARPAJON | 19/21 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC | | 91290 | ARPAJON | 01 64 90 91 38 |
| URBANIA ESSONNE - AGE D'EPINAY | 6 RUE DE CORBEIL | | 91360 | EPINAY SUR ORGE | 01 69 74 18 18 |
| URBANIA ESSONNE AGE DE RIS ORANGIS | 1/3 AVENUE DE LA LIBERATION | | 91130 | RIS ORANGIS | 01 69 02 10 90 |

# LISTE DES BAILLEURS SOCIAUX DE L'ESSONNE

Source « AORIF »- Janvier 2008 - 55 adresses - Obtenue à l'adresse : c.challier@aorif.org

| CIVILITE (PRENOM, NOM) | FONCTION | ORGANISME | ADRESSE 1 | BP | CP | VILLE | TEL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Monsieur Serge BANTOS | Directeur | PIERRES ET LUMIERES | 112 avenue Aristide Briand | BP 167 | 92186 | ANTONY CEDEX | |
| Monsieur Carlos SAHUN | Directeur départemental | IMMOBILIERE 3F | 23 rue des Froides Bouillies | | 91207 | ATHIS-MONS CEDEX | |
| Monsieur Gérard VALTERSPERGER | Directeur général | ATHEGIENNE | 108 rue des Plantes | BP 17 | 91201 | ATHIS-MONS CEDEX | |
| Monsieur Dominique GILTON | Directeur général | AEDIFICAT | 38 rue du Lieutenant Thomas | | 93177 | BAGNOLET CEDEX | |
| Mademoiselle BICHE | | SADIF | Tour Amboise - 204 rp du Pont de Sèvres | | 92100 | BOULOGNE CEDEX | |
| Madame Anne-Sophie GRAVE | Président du directoire | EFIDIS | 16 rue de Provigny | BP 135 | 94234 | CACHAN CEDEX | |
| Monsieur Claude HUET | Directeur général | IDF HABITAT | 53 rue Pierre Derrien | BP 274 | 94502 | CHAMPIGNY SUR MARNE CEDEX | |
| Madame Nelly LORDEMUS | Directrice Générale | EMMAUS HABITAT | 92-98 bd Victor Hugo | | 92100 | CLICHY | |
| Madame Laurence LIMBOURG | Directrice Territorial | FRANCE-HABITATION | 11 rue Olof Palmé | | 94000 | CRETEIL | |
| Monsieur le Directeur départemental | | France HABITATION | 11 rue Olof Palme | | 94000 | CRETEIL | |
| M. MALON | Directeur départemental | AEDIFICAT | 2-4 rue Grand Vaux | | 91360 | EPINAY SOUS ORGE | |
| Monsieur Pascal MEUNIER | Chef d'agence | OSICA - Agence Val d'Yerres | 3 Villa Guy de Maupassant | | 91860 | EPINAY SOUS SENART | |
| Madame Céline BEAUJOLIN | Directeur régional | LE LOGEMENT FRANCILIEN | 34 cours Blaise Pascal | | 91000 | EVRY | |
| Madame Marie-Laure LEMOINE | Chef d'agence | DOMAXIS | 1 rue de l'Orge | | 91000 | EVRY | |
| Madame Francine BEAUJOLIN | Directrice de gérance Sud | LOGEMENT FRANCILIEN | 34 cours Blaise Pascal | | 91000 | EVRY | |

| CIVILITE (PRENOM, NOM) | FONCTION | ORGANISME | ADRESSE 1 | BP | CP | VILLE | TEL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Madame Francine SMUCZYNSKI | Directrice régionale | OPIEVOY | 16 rue du Bois Guillaume | | 91000 | EVRY | |
| Monsieur le Directeur départemental | | PAX ET PROGRES PALLAS | 1 rue de l'Orge | | 91000 | EVRY | |
| Madame Françoise DUMOLARD | Directeur | VIVR' ESSONNE | 41 rue Michel Ange - Courcouronnes | | 91026 | EVRY CEDEX | |
| Monsieur le Directeur départemental | | LES TROIS VALLEES | 66 bd Galliéni | | 92130 | ISSY LES MOULINEAUX | |
| Monsieur Daniel SIGAUDES | Directeur général | AXIMO | 6-8 rue André Voguet | | 94200 | IVRY SUR SEINE | |
| Monsieur Pierre LECOLIER | Chef d'agence | LA SABLIERE | 22 rue Pasteur | | 91260 | JUVISY | |
| Monsieur Pascal VAN LAETHEM | Directeur général | France HABITATION | 1 Square Chaptal | | 92309 | LEVALLOIS-PERRET CEDEX | |
| Monsieur Philippe NAZE | Directeur général | SOVAL | Allée des Marronniers | BP 1065 | 78204 | MANTES LA JOLIE CEDEX | |
| Madame Christine DIJOUX | Chef d'agence | OSICA- Agence des 4 vallées | 5 rue du Théatre | | 91300 | MASSY | |
| Monsieur Emmanuel de BARY | Directeur départemental | ADOMA | 18 rue Ampère | | 91300 | MASSY | |
| Monsieur le Directeur départemental | | OSICA | 5 rue du Théatre | | 91300 | MASSY | |
| Monsieur Jean-Pierre MAILLOT | Directeur général | IRP | 46 rue du Commandant Louis Bouchet | | 92365 | MEUDON LA FORET CEDEX | |
| Monsieur Alain PERRIER | | AOTEP/LA LUTECE | 128 avenue Jean Jaurès | | 93697 | PANTIN CEDEX | |
| Madame Hélène SUSINI | Chargée de mission | LOGIS TRANSPORT | 158 rue de Bagnolet | | 75020 | PARIS | |
| Monsieur Bruno DELERUE | Directeur général | ESPACE HABITAT CONSTRUCTION | 15 rue Chanoinesse | | 75002 | PARIS | |
| Monsieur Philippe de NIJS | Directeur général | DOMAXIS | 44 rue Saint Charles | | 75015 | PARIS | |

| CIVILITE (PRENOM, NOM) | FONCTION | ORGANISME | ADRESSE 1 | BP | CP | VILLE | TEL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Monsieur Marc BRABANT | Directeur général | LOGIS TRANSPORT | 158 rue de Bagnolet | | 75020 | PARIS | |
| Monsieur Gilles CHUPIN | Directeur | ATHENEE | 35-37 rue Pierre Nicole | | 75005 | PARIS | |
| Monsieur Christian THIBAULT | Président du directoire | COOPERATION ET FAMILLE | 17 rue de Richelieu | | 75038 | PARIS | |
| Monsieur Géraud de BAILLIENCOURT | Directeur général | LE FOYER POUR TOUS | 10 rue Martel | | 75010 | PARIS | |
| Monsieur Etienne GUENA | Directeur | SAIMV | 19 rue Saulnier | | 75009 | PARIS | |
| Monsieur Michel MOULHAUD | Directeur général | TOIT ET JOIE | 85 rue Blomet | | 75015 | PARIS CEDEX | |
| Monsieur Jean-Marie PICHOT | Directeur général | SA HLM POUR PARIS ET SA REGION | 253 rue Saint-Honoré | | 75041 | PARIS CEDEX 01 | |
| Madame Christine NASSIET-DAVID | Directeur général adjoint | ANTIN RESIDENCES | 59 rue de Provence | | 75439 | PARIS CEDEX 09 | |
| Monsieur Jean-Luc VIDON | Directeur général | LA SABLIERE | 24 rue de Paradis | | 75490 | PARIS CEDEX 10 | |
| Monsieur Stéphane KEITA | Directeur général | OSICA | 102 avenue de France | | 75646 | PARIS CEDEX 13 | |
| Monsieur Jacques SCHNEIDER | Directeur général | RESIDENCE LE LOGEMENT DES FONCTIONNAIRES | 9 rue Sextius Michel | | 75739 | PARIS CEDEX 15 | |
| Monsieur Michel MOULHAUD | Directeur général | TOIT ET JOIE | 82 rue Blomet | | 75731 | PARIS CEDEX 15 | |
| Madame Elisabeth GARABEDIAN | Directrice | BATIGERE Ile-de-France | 89 Rue de Tocqueville | BP 87 | 75828 | PARIS CEDEX 17 | |
| Monsieur Hubert CUNAT | Directeur général | LE LOGEMENT URBAIN | 89 Rue de Tocqueville | BP 87 | 75828 | PARIS CEDEX 17 | |
| Monsieur le Directeur | | L'HABITAT COMMUNAUTAIRE LOCATIF | 70 rue Philippe de Girard | | 75881 | PARIS CEDEX 18 | |
| Monsieur Stanislas JOBBE-DUVAL | Directeur général | FIAC | Immeuble Evolution - 18-26 rue Goubet | | 75959 | PARIS CEDEX 19 | |

| CIVILITE (PRENOM, NOM) | FONCTION | ORGANISME | ADRESSE 1 | BP | CP | VILLE | TEL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Monsieur Pierre SURDEAU | Directeur général | ESSONNE HABITAT | 2 allée Eugène Mouchot | BP 79 | 91131 | RIS-ORANGIS CEDEX | |
| Madame Marie-Line DA SILVA | Directeur général | SAREPA | 81 rue du Pont de Créteil | | 94107 | SAINT-MAUR DES FOSSES CEDEX | |
| Monsieur Alain YVON | Directeur Territorial Adjoint | OPAC DU VAL DE MARNE | 81 rue du Pont de Créteil | | 94107 | ST MAUR DES FOSSES | |
| Madame Caroline LEMIERRE | Directeur | LES RIANTES CITES | Rue du Paradis<br>Résidence Benoît Bât 2 - BP 62 | BP 62 | 91370 | VERRIERES LE BUISSON CEDEX | |
| Monsieur Joël CHARTAGNAC | Directeur général | SOGEMAC HABITAT | 6 ront point des Condamines | BP 462 | 78004 | VERSAILLES CEDEX | |
| Madame Viviane ROFORT | Directrice générale | OPIEVOY | 145-147 rue Yves le Coz | BP 1124 | 78011 | VERSAILLES CEDEX | |
| Monsieur le Directeur | | SOFILOGIS | 8 avenue des Minimes | | 94300 | VINCENNES | |
| Monsieur le Directeur départemental | | LOGIREP | 76 rue Champollion | | 94400 | VITRY SUR SEINE | |

# LISTE (COMPLEMENTAIRE) DES BAILLEURS SOCIAUX OPERANT SUR LE TERRITOIRE ESSONNIEN

(Source : Conseil Général - 13 adresses)

| BAILLEUR | FONCTION | CONTACT | ADRESSE | CODE POSTAL | COMMUNE | TELEPHONE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| LA SOVAL | Directeur | Monsieur Marc SANDRINI | 3, rue du Bois Sauvage | 91055 | EVRY | 01 60 79 54 10 |
| SCIC HABITAT ILE DE FRANCE | Directeur général | Monsieur Pierre FROMENT | 79, avenue de Fontainebleau | 94277 | LE KREMLIN BICETRE | 01 49 87 16 56 |
| EFIDIS | Direction régionale sud | | 1 bis, rue Marcel Paul | 91300 | MASSY | 01 69 93 55 99 |
| LA SABLIERE | Directeur général | Monsieur Jean-Luc VIDON | 24, rue du Paradis | 75010 | PARIS | 01 55 33 96 00 |
| PROLOGUE'S | Directeur | Monsieur Gilles RUAUD | 20, rue Clovis Hugues | 75012 | PARIS | 01 53 19 92 47 |
| SEMIDEP | Directeur général | Monsieur Jacques DAGUENET | 7, avenue de la République | 75011 | PARIS | 01 53 36 34 34 |
| SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE | Directeur d'Etablissement | Monsieur Alain SEGAUD | 14, rue Ferrus | 75683 | PARIS Cedex 14 | 01 58 10 24 01 |
| SOFILOGIS | | Monsieur Pascal VAN LAETHEM | 141, rue de Saussure | 75017 | PARIS Cedex 18 | |
| TROIS MOULINS HABITAT | Directrice générale | Madame Martine CHASTRE | 60, rue des Meuniers | 77950 | RUBELLES | 01 64 14 18 18 |
| RESIDENCE URBAINE DE FRANCE | Directeur général | Monsieur Ludovic PILLARD | 2, parvis Saint-Maur | 94106 | SAINT-MAUR-DES-FOSSES Cedex | |
| LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE | Directeur général | Monsieur Henri DUBOIS | 21, avenue Saint Maurice de Valais | 94412 | SAINT-MAURICE Cedex | 01 43 97 03 43 |
| SAREPA | Directrice générale | Madame Michèle PERRYER | 21, avenue Saint Maurice de Valis | 94412 | SAINT-MAURICE Cedex | 01 43 97 61 73 |
| LOGIREP | Président du Directoire | Monsieur Jean-Pierre COMTE | 127, rue de Gambetta | 92150 | SURESNES | 01 40 99 45 00 |

# LISTE (COMPLEMENTAIRE) DES BAYEURS SOCIAUX DE L'ESSONNE

(Source : Bureau logement de la préfecture - 23 adresses)

| COMMUNE | ADRESSE | | | | TELEPHONNE | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ATHIS MONS | 91200 | AGENCE SONACOTRA | MONSIEUR RICCIARELLI | 21 RUE DE LA PLAINE BASSE | 01.69.57.04.61 | 01.69.57.07.21 |
| CORBEIL ESSONNES | 91100 | LOGEMENT FRANCILIEN- TARTERETS | | 35 AVENUE DU PRESIDENT CARNOT | 01.69.22.11.77 | 01.69022.11.88 |
| DRAVEIL | 91210 | BATIGERE IDF DRAVEIL | GALOPIN | 2 ALLEE DES DEUX COMMUNES | 01.69.73.14.13 | |
| EVRY | 91000 | ANTIN RESIDENCES - EVRY | CATHERINE MAINGAULT | 6 ALLEE STEPHANE MALLARME | 01.69.90.62.43 | |
| EVRY | 91000 | OPIEVOY - AG. EVRY | MADAME SMUCZYNSKI | AGENCE DE L'ESSONNE<br>103, PLACE DES MIROIRS | 01.60.87.66.50 | |
| EVRY | 91000 | S.C.I. LES BOULEAUX | | 1, RUE ALPHONSE DAUDET | | |
| EVRY CEDEX | 91024 | CIL ESSONNE PROCILIA | | BLD DES CHAMPS ELYSÉES<br>IMPASSE JEAN ANOUILH | 01.60.77.06.54 | 01.60.78.41.88 |
| EVRY CEDEX | 91055 | SA HLM SOVAL | | UNITE DE GESTION<br>3, RUE DU BOIS SAUVAGE | 01 60 79 54 10 | 01 60 79 54 15 |
| JUVISY-SUR-ORGE | 91260 | OPAC JUVISY | | 11, PLACE DU MARECHAL LECLERC | | |
| JUVISY-SUR-ORGE | 91260 | OPIEVOY - JUVISY | | AGENCE DE JUVISY-SUR-ORGE<br>18 A, RUE JULES FERRY | 01.69.12.37.80 | 01.69.12.37.81 |
| MASSY | 91300 | EFIDIS AGENCE SUD | CHASTANET NATHALIE | 1 BIS RUE MARCEL PAUL | 01 69 93 55 63 | 01 69 30 95 06 |
| MASSY | 91300 | ICADE PATRIMOINE | BIGAY MARIE-HELENE | 3, RUE DU THEATRE | 01 60 13 52 24 | 01.60.13.06.50 |
| MASSY | 91300 | OPIEVOY-AG. MASSY | J.J. LAMBERT | 14, AVENUE DE BOURGOGNE | 01.69.53.83.20 | 01.69.53.83.39 |
| MONTGERON | 91230 | BATIGERE IDF MONTGERON | VAN DEN BULCKE | PLACE DU SOLEIL<br>TOUR H | 01 69 52 48 55 | |
| MONTGERON | 91230 | LOGEMENT FRANCILIEN- MONTGERON | UNITE DE GESTION 09 | 6 ALLEE OLIVIER DE SERRES | 01.69.73.14.80 | 01.69.73.14.98 |

| COMMUNE | ADRESSE | | | | TELEPHONNE | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| PALAISEAU | 91120 | LOGEMENT FRANCILIEN- PALAISEAU | MME LECLANCHER | 1 PASSAGE CANDIDE | 01 69 31 70 74 | 01 69 31 70 74 |
| RIS-ORANGIS CEDEX | 91131 | ESSONNE HABITAT | | 2, ALLEE EUGENE MOUCHOT<br>B.P. 79 | 01 69 25 46 00 | 01 69 06 41 03 |
| SAVIGNY SUR ORGE | 91600 | COOPERATION ET FAMILLE | | RESIDENCE VILLA DORGERE<br>55 AVENUE CHARLES DE GAULLE | 01.53.94.81.80 | 01.69.24.69.03 |
| VIGNEUX-SUR-SEINE | 91270 | SIEMP-VIGNEUX | | AGENCE PARIS SUD<br>2, PLACE JEAN MOULIN | 01.69.03.65.31 | |
| VIRY-CHATILLON | 91170 | S.N.I. | | AGENCE ILE DE FRANCE SUD-EST<br>25, AVENUE DE MARSEILLE | 01 69 24 00 71 | 01 69 24 15 60 |
| VIRY-CHATILLON | 91170 | SEMAVIC | | HOTEL DE VILLE | | |
| YERRES | 91330 | OSICA VAL D'YERRES | | 2 BIS RUE DU CLOS DES ABBESSES | | |
| YERRES | 91330 | SAEM HABITER A YERRES | NICOLE LAMOTH | RESIDENCE LA PETITE PRAIRIE<br>14 RUE MARCEAU BAILLOT | | |